ARTICLE XV

This Convention, the English, Russian, French, Spanish and Chinese texts of which are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Depositary Governments. Duly certified copies of the Convention shall be transmitted by the Depositary Governments to the Governments of the signatory and acceding States.

24. maí 1972. Nr. 9.

AUGLÝSING

um samkomulag við Frakkland um gagnkvæma vörumerkjavernd.

Með orðsendingu utanríkisráðherra Frakklands, dags. 10. maí 1972, og svari sendiherra Íslands í París, dags. 17. maí 1972, var gert samkomulag milli ríkisstjórna Íslands og Frakklands um gagnkvæma viðurkenningu vörumerkja.

Orðsending sendiherra Íslands, sem felur í sér orðsendingu utanríkisráðherra Frakklands, er birt sem fylgiskjal með auglýsingu þessari.

Þetta er hér með gert almenningi kunnugt.

Utanríkisráðuneytið, Reykjavík, 24. maí 1972.

Einar Ágústsson.

Pétur Thorsteinsson.

Fylgiskjal

AMBASSADE D'ISLANDE

Paris, le 17 mai 1972

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de Votre Excellence en date du 10 mai 1972, dont le texte se lit suit:

"Monsieur l'Ambassadeur,

Ainsi que le texte, révisé à Londres le 2 juin 1934, de la Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, en ouvre la faculté dans son article 6, lettre A, à l'Islande, qui est liée par ce texte depuis le 5 mai 1962, la loi islandaise sur les marques dispose que les ressortissants étrangers, désireux d'obtenir la protection de leurs marques en Islande, sont tenus, avant d'obtenir l'enregistrement définitif de ces marques, de produire à l'Office islandais des Marques un certificat d'enregistrement desdites marques au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente de ce dernier pays; toutefois, il apparaît que les étrangers ressortissants, d un Etat membre de l'Union de Paris peuvent être dispensés de la production de ce document pour autant que le Gouvernement islandais a reçu l'assurance du Gouvernement de cet Etat que les nationaux islandais peuvent obtenir l'enregistrement définitif des marques qu'ils souhaitent voir protéger sur le territoire dudit Etat sans être astreints à la production d'un certificat d'enregistrement en Islande des marques en cause, établi par l'autorité islandaise compétente.

Au nom du Gouvernement français, j'ai l'honneur d'assurer le Gouvernement islandais que les personnes physiques ou morales islandaises peuvent obtenir

l'enregistrement des marques qu'elles souhaitent voir protéger sur les territoires de la République Française sans qu'elles soient tenues de produire un certificat d'enregistrement desdites marques en Islande, établi par l'autorité islandaise compétente.

Ainsi se trouve réalisée la condition qui, aux termes de la loi islandaise, peut permettre aux personnes physiques ou morales françaises d'être dispensées, à titre de réciprocité, de la formalité à laquelle sont astreints les étrangers pour obtenir l'enregistrement définitif des marques dont ils souhaitent assurer la protection en Islande.

Le Gouvernement français souhaite en conséquence que les nationaux français puissent bénéficier de la dispense précitée, ainsi que tel est le cas notamment pour les déposants de marques résidant aux Etats-Unis et au Canada.

Si le Gouvernement islandais marque son accord sur ce point, je suggère que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de cette réponse".

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement islandais est d'accord pour dispenser, à titre de réciprocité, les personnes physiques ou morales françaises désireuses de voir protégér leurs marques sur le territoire islandais de l'obligation de produire, avant l'enregistrement définitif de ces marques, un certificat d'enregistrement desdites marques en France, établi par l'autorité française compétente.

Le Gouvernement islandais est en outre d'accord pour que Votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence
Monsieur Maurice SCHUMANN
Ministre des Affaires Etrangères
Paris.

Henrik Sv. Björnsson.

Nr. 10. 23. júní 1972.

AUGLÝSING

um viðskiptasamning milli Íslands og Rúmeníu.

Hinn 16. júní 1972 var undirritaður viðskiptasamningur milli Íslands og Rúmeníu.

Samningurinn er birtur sem fylgiskjal með auglýsingu þessari.

Þetta er hér með gert almenningi kunnugt.

Utanríkisráðuneytið, Reykjavík, 23. júní 1972.

Einar Ágústsson.

Pétur Thorsteinsson.